



**VILLE DU BOUSCAT**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DOSSIER N°5 :**

DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL –  
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 26 Septembre 2017**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 26 Septembre 2017

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 30**

**Absent : 0**

**Excusés : 5**

**Présents :** Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Daniel CHRETIEN, Philippe VALMIER, Françoise COSSECO, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX, Didier BLADOU, Philippe FARGEON, Nathalie SOARES, Géraldine AUDEBERT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Jessica CASTEX, Grégoire REYDIT, Maël FETOUH, Claire LAYAN, Emmanuelle CHOIGNOT, Christine COLIN, Jean-Bernard MARCERON, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Denis QUANCARD (à Bénédicte SALIN), Monique SOULAT (à Didier BLADOU), Bernadette HIRSCH-WEIL (à Philippe FARGEON), Nancy TRAORE (à Agnès FOSSE), Sébastien LABAT (à Thierry VALLEIX)

**Absent :**

**Secrétaire :** Alain MARC

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2017

### **DOSSIER N° 05 : DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

RAPPORTEUR : Joan TARIS

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « **loi Macron** », tout en réaffirmant le principe de repos dominical donné aux salariés, a modifié l'article L.3132-26 du code du travail portant de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations au repos du dimanche qu'un maire peut accorder pour l'ouverture des commerces de détail.

Par ailleurs, l'article L. 3131-3 de la Loi El Khomri du 08 août 2016 apporte des modifications et instaure la possibilité en cours d'année civile d'ajouter à la demande initiale des dimanches d'ouverture supplémentaires dans la limite des 12, et dans le respect de la procédure (avis conforme de l'EPCI) au moins deux mois avant la date demandée. Le texte de l'Article L3132-26 du code du travail est ainsi modifié :

"Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. **Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification**".

Ainsi, les maires, après avis du conseil municipal, sont chargés par arrêté de préciser ces dates d'ouverture, et ce avant le 31 décembre de chaque année.

Pour l'année 2017, le conseil municipal avait entériné le principe de 7 ouvertures dominicales.

Pour l'année 2018, les maires de l'agglomération bordelaise, en étroite concertation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, la direction économique de Bordeaux Métropole ainsi que des représentants professionnels de grandes enseignes, centres commerciaux et fédérations professionnelles, sont convenus d'une position commune sur le nombre de dimanches à ouvrir dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs.

Le principe est de retenir sur l'ensemble de l'agglomération **8 ouvertures dominicales annuelles<sup>1</sup> selon le calendrier figurant ci-dessous**, chaque commune ayant l'option d'un 9<sup>ème</sup> dimanche au choix.

- Le 14 janvier, 1<sup>er</sup> dimanche des soldes d'hiver,
- Le 09 septembre, dimanche de rentrée scolaire,
- Le 25 novembre,
- Les 5 dimanches de décembre – 2, 9, 16, 23 et 30 décembre

La commune du Bouscat propose de retenir ce calendrier qui offre notamment, une période d'ouverture continue sur la fin de l'année. En effet, durant cette période traditionnellement propice aux achats et prépondérante dans l'activité des commerçants, les ouvertures dominicales doivent permettre de maintenir voire de retrouver une attractivité commerciale dans des secteurs de la ville jusqu'à lors largement impactés par les travaux du tramway. La commune ne retient pas l'option d'un 9<sup>ème</sup> dimanche au choix.

Il est à rappeler qu'une exception est faite pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>. En effet, ces établissements devront déduire les jours fériés légaux

---

<sup>1</sup> Sur les 12 possibles

travaillés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, hormis le 1<sup>er</sup> mai, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Pour les concessionnaires automobiles, et à l'instar de l'année 2017, une concertation sera menée spécifiquement s'agissant d'une branche d'activité différente (dans la limite de 6 dérogations annuelles).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code du Travail,

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** la loi n° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :**

**34 voix POUR**

**1 ABSTENTION (M. ALVAREZ)**

**Article 1 :** Emet un avis favorable au principe de 8 ouvertures dominicales annuelles dans les conditions ci-dessus exposées,

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accorder 8 dérogations aux dates ci-dessus exposées pour l'année 2018,

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération et notamment à notifier celle-ci au Président de Bordeaux Métropole.

Fait et délibéré le 26 septembre 2017

LE MAIRE,



Patrick BOBET

